

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER

Séance publique du 4 juin 2025

Date d'annonce publique et de convocation : 23 mai 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ, Mme Martine BIRKEL, échevines,
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,
Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absents et excusés: ///

No.: 03/2025-7

Approbation d'un acte de vente d'une parcelle conclu entre la Commune de Biver et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte de vente dressé en date du 3 juin 2025 par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de Diekirch, entre l'Administration communale de Biver et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, portant sur la vente d'une parcelle inscrite au cadastre comme suit : Commune de Biver, section C de Biver, numéro 600/7070, lieu-dit « A Steemett », contenant 19 ares et 38 centiares ;

Considérant que la présente vente a eu lieu dans un but d'intérêt public relatif à la régularisation d'une situation existante ;

Entendu les explications du bourgmestre précisant que la parcelle se situe près du passage souterrain de la nationale N14 à l'entrée de la Commune de Biver ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'approuver l'acte de vente dressé en date 3 juin 2025 par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de Diekirch, entre l'Administration communale de Biver et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, portant sur la vente d'une parcelle inscrite au cadastre comme suit : Commune de Biver, section C de Biver, numéro 600/7070, lieu-dit « A Steemett », contenant 19 ares et 38 centiares.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête

Pour expédition conforme,
Biver, le 5 juin 2025

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement, des domaines
et de la TVA
Diekirch Domaines

Acquisition dans l'intérêt de la régularisation de la situation cadastrale

Acte de vente

Entre :

1. - L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (0000 5003 067), représenté par son Ministre des Finances pour lequel agit Monsieur Pascal RECKEN, receveur du bureau des domaines à Diekirch,

ci-après dénommé « l'acquéreur », d'une part,

et

2. - L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BIWER (0000 5122 023), établie à L-6834 Biwer, 6 Kiirchestrooss, ici représentée par son collège des bourgmestre et échevines actuellement en fonction, à savoir :

- Monsieur Marc LENTZ, bourgmestre,
- Madame Sylvie STEINMETZ, échevine,
- Madame Martine BIRKEL, échevine,

ci-après dénommée « le vendeur », d'autre part,

a été conclue la convention suivante :

La partie contractante sub 2. ci-avant cède et abandonne par la présente, en s'obligeant à la garantie de droit, à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté comme dit ci-avant, la propriété immobilière ci-après :

Commune de BIWER, section C de BIWER

n° cadastre	lieu-dit	nature	contenance
600/7070	A STEEMETT	place voirie	0ha 19a 38ca
		TOTAL:	0ha 19a 38ca

Charges et conditions

1. - La propriété immobilière prédésignée est vendue dans l'état où elle se trouve actuellement, sans garantie ni répétition de part ou d'autre pour erreur dans la désignation, soit dans la contenance indiquée, soit dans la contenance réelle, la différence de mesure excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, devant être au profit ou à la perte de l'acquéreur.

2. - L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, s'il en existe, sauf à l'acquéreur de faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre le vendeur.

3. - L'acquéreur paiera les contributions, les impôts et en général toutes les charges et taxes publiques, auxquels la propriété immobilière vendue est ou pourra être assujettie, à partir du 1^{er} janvier 2025.

4. - Le vendeur renonce à toute action en revendication ou en rétrocession de la propriété immobilière vendue.

5. - Sans préjudice d'une éventuelle réaffectation ultérieure, la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique dans l'intérêt de la régularisation de la situation cadastrale.

Titre de propriété

L'administration communale de Biwer est devenue propriétaire de la parcelle cédée en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Marie-Claude FRANK, notaire de résidence à Grevenmacher, en date du 19 juillet 2024, transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Luxembourg le 31 juillet 2024 au volume 3749, numéro 101.

Prix

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de **neuf mille six cent trente-trois euros cinquante-deux cents (9.633,52 €)**, payable dans les deux mois à partir du jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte par l'autorité supérieure, au vu d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques compétent après la transcription de l'acte, constatant que la propriété immobilière vendue est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires.

En cas d'existence de charges privilégiées ou hypothécaires, le prix de vente sera versé à due concurrence au créancier inscrit et même au créancier non inscrit si la propriété immobilière vendue est grevée d'une hypothèque légale occulte.

Pour le cas où le vendeur invité par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à faire rayer les inscriptions hypothécaires existantes, n'est pas en mesure de fournir les certificats de radiation endéans les six mois qui suivent la transcription de l'acte, l'Etat

se réserve la faculté de se libérer, sans préavis spécial ni mise en demeure, en versant le prix de vente, aux frais et risques du vendeur, à la Caisse de Consignations à Luxembourg pour y être tenu à la disposition de qui de droit.

Intérêts

Le prix de vente sera productif d'intérêts au taux légal, à partir d'un délai de trois mois après l'accomplissement des formalités d'approbation, à condition que le retard apporté à la liquidation du prix ne soit pas dû à une négligence ou à une omission de la part du vendeur ou en cas d'une pluralité de vendeurs de la part d'un ou de plusieurs covendeurs, du fait de l'existence de charges privilégiées ou hypothécaires. Dans ce cas, lesdits intérêts ne seront pas dus pendant la période nécessitée par les vendeurs pour la radiation de ces charges.

Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance aura lieu au jour de l'accomplissement des formalités d'approbation du présent acte.

Autorisation d'acquérir

La valeur de la propriété immobilière acquise ne dépassant pas le montant limite fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la présente acquisition ne doit pas être autorisée par la loi.

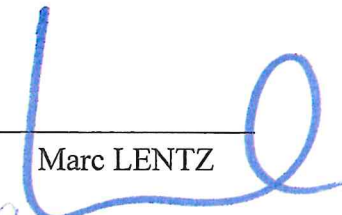
Approbation

La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été dûment approuvée par les autorités compétentes. Elle est en outre soumise aux formalités de transmission prévues par la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite.


Identification

Le receveur des domaines soussigné certifie l'identité du vendeur conformément aux dispositions et dans le cadre de la loi du 26 juin 1953, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière, d'après son numéro d'identification nationale.

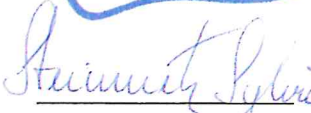
Fait en double à Diekirch, le




Marc LENTZ



Martine BIRKEL



Sylvie STEINMETZ



Pascal RECKEN

Approuvé en séance du
conseil communal

Biwer, le 4 JUIN 2025



Jacob
Osais *Lucas* *Juris*
Lucas *T. B. B. B.*
Kare *Ammetz* *Sylvia*